

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



13100012

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

20 JUIN 2013

le

Pr. L. Greffier

N° d'entreprise : 531 825 228

Dénomination

(en entier) : **Biowallonie, structure wallonne d'encadrement des modes de production biologique**

(en abrégé) : **Biowallonie**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Nanon, 98 à 5000 Namur

Objet de l'acte : **Constitution**

Les fondateurs soussignés :

1. CERTISYS, SPRL, dont le siège social est situé Avenue de l'Esclime, 85 à 1150 Bruxelles, n° d'entreprise 0445.344.915, représentée au moyen d'un mandat par GHESQUIERE Philippe, associé, domicilié Rue Surhuy, 44 à 5340 Gesves, né le 24/04/1951 à Houdeng Aimeries,

2. Unadis, ASBL, dont le siège social est situé rue de la chapelle, 16 à 4841 HENRI-CHAPELLE, n° d'entreprise 0833.045.106, représentée au moyen d'un mandat par MATHIEU Paul, administrateur, domicilié 12 rue du Marronnier à 4053 Embourg, né le 26/08/1961 à Gand,

3. FUGEA, ASBL, dont le siège social est situé Place de la station 2b à 5000 Namur, n° d'entreprise 0419.801.647, représentée au moyen d'un mandat par MARTIN Vanessa, Coordinatrice du Centre de Formation, domiciliée Ronchampay, 12 à 6980 La Roche en Ardenne, née le 16/08/1988 à Libramont,

4. UNAB, Union professionnelle reconnue par le Conseil d'Etat (7341), dont le siège social est situé Rue Nanon, 98 à 5000 Namur, n° d'entreprise 0426.111.397, représentée au moyen d'un mandat par HENIN Marc-André, Administrateur, domicilié Rue d'Esclaye, 24 à 5574 Pondrôme, né le 8/09/1985 à Beauraing,

5. Fédération wallonne de l'Agriculture, ASBL, dont le siège social est situé Chaussée de Namur, 47 à 5030 Gembloux, n° d'entreprise 0473.907.653, représentée au moyen d'un mandat par COLLIERNE Daniel, Agriculteur et Président du groupe de travail Bio de la FWA, domicilié Chemin des Meuniers, 23 à 4140 SPRIMONT, né le 9/08/1963 à Verviers,

6. Crabe, ASBL, dont le siège social est situé Rue Sergent Sortet, 23A à 1370 Jodoigne, n° d'entreprise 0416.098.029, représentée au moyen d'un mandat par KERCKHOVE Marc, Responsable FPA, domicilié Rue Vivegnis, 302, 3ème étage à 4000 Liège, né le 25/12/1960 à Lubumbashi (RDC),

7. PIRMEZ Hermann, domicilié rue de Bossut 14 à 1390 Nethen, né le 14/08/1958 à Leuven, agissant en tant que représentant de l'association de fait « CETA BIO de Hesbaye »,

8. JACQUES Dominique, domicilié rue Poteaupré, 6 à 6464 Bourlers, né le 2/08/1959 à Bourlers, agissant en qualité de représentant de l'association de fait « CEB »,

Réunis en assemblée le 27 mai 2013 ont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

TITRE I – L'association

Article 1 – Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2 – Dénomination

L'association est dénommée: « Biowallonie, structure wallonne d'encadrement des modes de production biologique » ; en abrégé « Biowallonie ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cette dénomination, ou son abréviation, doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée au suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 3 – Siège social

Son siège social est établi Rue Nanon, 98 à 5000 Namur. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré partout en Wallonie par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 4 – But et activités

L'association a pour but d'accompagner l'évolution et le développement harmonieux des modes de production biologique.

L'association poursuit la réalisation de son but et de ses missions seule ou en collaboration avec toute association, société, groupement, institution, organisme, union professionnelle ayant dans son objet social des missions d'encadrement, de formation et de communication qualitatives orientées vers les professionnels

Dans la poursuite de son but, l'association se fixe, sans que cette énumération soit limitative, les missions suivantes :

- La sensibilisation à l'agriculture biologique ;
- Le développement d'une offre de formations professionnelles tant du corps professoral ayant l'agriculture dans ses compétences que des professionnels du secteur aux pratiques et techniques bio quel que soit leur acquis et leur métier;
- Le développement d'un encadrement de qualité des professionnels sur le plan technique, économique, social, environnemental ;
- La communication et la vulgarisation de toute information en relation avec les professionnels du secteur, dont les résultats des activités de la recherche, la réalisation d'expérimentations dans les conditions de la pratique, la mise en place de projets de démonstration ou toute autre activité qui concoure au but décrit ci-dessus ;
- Le développement équilibré de la production, la transformation, la distribution et la consommation des produits biologiques qui privilégie les relations de partenariat et l'ensemble des filières organisées au niveau régional et/ou en connexion avec les régions voisines ;
- La stimulation des relations entre les opérateurs du secteur en vue de développer des collaborations pour répondre aux demandes, y compris celles des collectivités ;
- La promotion de l'innovation ou de toute autre activité propre à développer la production biologique ;
- Le maintien de liens étroits avec les départements bio des organismes de recherche et les organismes de promotion d'une agriculture de qualité ;
- La collaboration avec toute organisation ayant dans son objet social le soutien des intérêts de l'agriculture biologique ;
- La représentation, vis-à-vis des pouvoirs publics régionaux, les acteurs opérant dans le domaine de l'agriculture biologique en Wallonie ainsi qu'au sein de toute organisation, aux niveaux régional, national et international.

L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement au but non lucratif précité, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation dudit but non lucratif.

Article 5 – Gouvernance

L'association choisit d'adopter un mode de gouvernance privilégiant l'intelligence collective et s'efforce d'appliquer ses principes au travers de son fonctionnement. Le mode de gouvernance adopté par l'association sera précisé au sein du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute par l'Assemblée générale.

TITRE II – Membres

Article 7 – Membres effectifs

§1 - L'association est uniquement composée de membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les asbl et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est de minimum trois.

Par ailleurs, toute personne morale ou physique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- Personne morale (association, société, groupement, institution organisme, union professionnelle) :
 - oExercer tout ou partie de leurs activités en Wallonie et dont l'action concourt à la réalisation du présent but social, admis en qualité de membre et,
 - oÊtre un organisme actif, entre autre, en matière d'accompagnement des opérateurs des modes de production biologique et/ou représenter un groupe d'acteurs certifiés bio. Une liste des membres déposée confidentiellement et utilisée à ce seul effet faisant foi et,

oPorter les principes de base de l'agriculture biologique tels que définis par International Federation of Organic Agriculture Movement (IFOAM) :

- Santé : l'agriculture biologique soutient et améliore la santé des sols, des plantes, des animaux, des hommes et de la planète, comme étant une et indivisible
- Ecologie : l'agriculture biologique, basée sur les cycles et les systèmes écologiques vivants, doit s'accorder avec eux, les imiter et les aider à se maintenir.
- Équité : l'agriculture biologique se construit sur des relations qui assurent l'équité par rapport à l'environnement commun et aux opportunités de la vie
- Précaution : l'Agriculture Biologique est conduite de manière prudente et responsable afin de protéger la santé et le bien-être des générations actuelles et futures ainsi que l'environnement.

•Personne physique :

oReprésenter une structure dépourvue de personnalité juridique et répondant aux conditions fixées plus haut concernant les personnes morales.

§2 - Cette demande sera motivée et comportera pour :

•Le candidat personne physique représentant une structure dépourvue de personnalité juridique, tout document attestant de l'existence de la structure qu'il représente ainsi qu'un document émanant de cette structure et attestant de son mandat de représentant.

•Le candidat personne morale dotée de la personnalité juridique, une copie de ses statuts et l'identité de la personne qu'elle mandate pour la représenter. Chaque organe de gestion des personnes morales membres de « Biowallonie », s'engage à fournir un document signé par les personnes habilitées à représenter leur organisation nommant son représentant. Ce représentant devra obligatoirement porter les principes de l'IFOAM tels que définis au §1 du présent article. Toute modification concernant ce représentant doit être signalée à « Biowallonie » via le même document endéans les 10 jours.

Lorsqu'elle signale la fin d'un mandat de représentation, la personne morale désignée en tant que membre, s'engage à présenter simultanément un remplaçant. L'Assemblée générale ne sera en aucun cas tenue de justifier un éventuel refus.

§3 - Les nouveaux membres sont admis par l'Assemblée générale. Tout candidat à la qualité de membre devra introduire une demande écrite, dûment motivée en accord avec le §2 du présent article, au Secrétaire du Conseil d'administration (instance d'orientation) au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration (instance d'orientation) est chargé de vérifier que les conditions d'admission, telles que définies au §1 du présent article, sont remplies et d'instruire le dossier de candidature à l'Assemblée générale avec proposition de décision motivée. Suite à la délibération de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration (instance d'orientation) notifie la décision positive ou négative par lettre ordinaire au candidat. L'Assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision. Celle-ci est sans appel.

§4 - L'engagement du membre est strictement limité au montant de sa cotisation annuelle. La méthode de calcul de la cotisation est déterminée par l'Assemblée générale mais ne peut en aucune manière dépasser le montant de 10.000 Euros.

Lors de sa réunion ordinaire, l'Assemblée générale arrête, sur base d'une proposition du Conseil d'administration (instance d'orientation), la méthode de calcul et les montants de cotisation pour l'année suivante.

Article 8 - Démission

§1 - Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée, sa décision au Secrétaire du Conseil d'administration (instance d'orientation). Sa démission ne sera effective qu'au moment où il aura acquitté toutes les obligations qui lui incombent du chef de la participation à l'association.

§2 - Le membre effectif qui, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée, n'a pas payé la cotisation annuelle de l'exercice précédent et celle de l'exercice en cours, est réputé démissionnaire par l'Assemblée générale.

§3 - En cas de non-respect du Règlement d'Ordre Intérieur ou des présents statuts ainsi que pour motif grave, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration (instance d'orientation), par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration (instance d'orientation) peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

§4 - Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus sont astreints au paiement des arriérés de cotisations éventuels et au paiement de la cotisation de l'année en cours ; ils n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 - Registre

Un registre des membres est conservé au siège social, sous la responsabilité du Conseil d'administration (instance d'orientation), et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification.

Il indiquera pour :

-les personnes morales : le nom, la forme juridique, le numéro de TVA ou d'entreprise, l'adresse du siège social, la date d'entrée et de sortie (le cas échéant) de l'Assemblée générale.

-les personnes physiques en tant que représentant d'une organisation dénuée de personnalité juridique : le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance, le nom de l'organisation qu'elles représentent, la date d'entrée et de sortie (le cas échéant) de l'Assemblée générale.

Le registre des membres est signé par l'organe habilité à représenter l'association.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration (instance d'orientation) de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE III – Assemblée générale

Article 10 – Composition et fonctionnement

§1 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif de « Biowallonie » a le droit d'assister à l'Assemblée générale et s'engage à se mettre au service de la raison d'être de l'association en discernant leurs propres intérêts (ou ceux des organisations qu'ils représentent) et les intérêts de « Biowallonie ».

§2 - Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

§3 - Les représentants du département du Développement de la Direction Générale de l'Agriculture, des ressources Naturelles et de l'Environnement du service public de Wallonie, de l'Agence de promotion de l'agriculture, de la cellule Bio du Centre Wallon de Recherche Agronomique et de la Société Anonyme Quality Partner sont invités au titre d'observateurs avec voix consultative. Le Conseil d'administration (instance d'orientation) peut par ailleurs inviter, en qualité d'observateur, les représentants de tout autre service ou structure dont il jugera l'apport pertinent.

§4 - Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Facilitateur du Conseil d'administration (instance d'orientation) ou à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet en début de réunion par les administrateurs présents.

Article 11 – Attributions

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour:

- o Les modifications des statuts,
- o La nomination et la révocation des administrateurs,
- o La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- o Les exclusions de membres effectifs,
- o L'approbation annuelle des comptes, les budgets, le rapport d'activités ainsi que le plan d'actions,
- o La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- o L'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications,
- o La dissolution volontaire de l'association,
- o La transformation de l'association en société à finalité sociale,
- o La décision en cas de transfert à titre gratuit
- o Tous les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

A côté de ses compétences légales et statutaires, l'Assemblée générale de « Biowallonie » est amenée à jouer le rôle d'instance de réflexion sur les questionnements stratégiques remontés par le Conseil d'administration (instance d'orientation).

L'Assemblée générale mandate le Conseil d'administration (instance d'orientation) de veiller à clarifier la raison d'être de l'association et de poursuivre la mission par le comité de direction (instance opérationnelle).

Article 12 – Décisions particulières

Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :

§1- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§2 - L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

§3 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la

première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - Divers

§1 - Il doit être tenu au moins deux Assemblées générales chaque année, une première dans le courant des six premiers mois de l'année civile, la seconde dans le courant du deuxième semestre.

§2 - L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration (instance d'orientation) et doit l'être à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins, demande adressée au Secrétaire du Conseil d'administration (instance d'orientation).

§3 - Les membres sont convoqués aux réunions de l'Assemblée générale par courrier électronique ou par lettre ordinaire signé par le Secrétaire, adressé au moins huit jours avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

§4 - Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au Secrétaire du Conseil d'administration (instance d'orientation) avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour.

§5 - L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter (cette disposition est conseillée pour la bonne gouvernance). Elle ne peut jamais le faire dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (exclusion d'un membre), 20 (dissolution volontaire de l'association) et 26 quater (transformation de l'association en société à finalité sociale) de la loi du 27 juin 1921.

Article 14 – Vote et représentation

§1 - Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée générale par un autre membre ayant le droit de voter et détenteur d'une procuration écrite. Un membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre.

§2 – Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en dispose autrement, en application des principes d'intelligence collective, l'Assemblée générale s'efforcera de prendre les décisions qui lui sont proposées au consensus. Dans le cas où la décision au consensus n'aboutirait pas, l'Assemblée générale statuera, sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en dispose autrement, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le point est rediscuté, voté à nouveau et si le second vote se solde une nouvelle fois par la parité des voix, le point est reporté à la réunion suivante.

§3 - Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions sont pris en compte pour le calcul des majorités et considérés comme des votes négatifs.

Article 15 - Procès-verbaux

§1 - Les résolutions prises en Assemblée générale seront actées dans un procès-verbal, signé par deux administrateurs et envoyé dans un délai et une forme fixés au sein du Règlement d'Ordre Intérieur à tous les membres.

§2 - Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

§3 - Les tiers seront avisés des décisions les concernant par un extrait de procès-verbal certifié conforme par le Secrétaire du Conseil d'administration (instance d'orientation) ou deux administrateurs.

TITRE IV – Conseil d'administration (instance d'orientation)

Article 16 - Composition

§1 - Le Conseil d'administration (instance d'orientation) est composé de 6 administrateurs minimum et de 12 maximum, élus pour une période de 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Assemblée générale peut désigner en qualité d'administrateur une personne non membre de l'association, choisie en raison de ses compétences ou de ses fonctions ; le nombre d'administrateurs qui seraient ainsi désignés ne pourra être supérieur à deux.

La composition du Conseil d'administration (instance d'orientation) respectera, autant que possible, la présence d'organisations représentant chacune des 6 sensibilités suivantes :

- Les producteurs agricoles et horticoles biologiques
- Les transformateurs et les préparateurs
- Les distributeurs et les détaillants
- Intervenants techniques et scientifiques de la formation
- Acteurs de l'encadrement
- Organisations de certification

L'Assemblée générale élit également en qualité d'administrateur les premiers Liens des instances « opérationnelle » (cf. Article 28) et « ressources humaines » (cf. Article 30). Deux postes d'administrateur leur

sont expressément réservés. Chacun de ces deux premiers Liens dispose par ailleurs de la délégation à la gestion journalière, avec l'usage de la signature individuelle y afférente.

Nonobstant les résolutions indiquées à l'alinéa précédent, l'Assemblée générale peut désigner en qualité d'administrateur une personne non membre de l'association, choisie en raison de ses compétences ou de ses fonctions ; le nombre d'administrateurs qui seraient ainsi désignés ne pourra être supérieur à deux.

Les seconds Liens des instances « opérationnelle » (cf. Article 28) et « ressources humaines » (cf. Article 30) sont invités permanents, sans droit de vote, au Conseil d'administration (instance d'orientation).

Chaque administrateur « personne morale » sera représenté par une personne physique.

Chaque organe de gestion des « personnes morales » administrateur de « Biowallonie » s'engage à fournir un document signé par les personnes habilitées à représenter leur organisation nommant le représentant personne physique.

Toute modification concernant ce représentant doit être signalée à « Biowallonie » via le même document endéans les 10 jours. Lorsqu'elle signale la fin d'un mandat de représentation, la personne morale désignée en tant qu'administrateur, s'engage à présenter simultanément un remplaçant.

En application des principes d'intelligence collective, l'Assemblée générale s'efforcera de désigner les membres du Conseil d'administration (instance d'orientation) au consensus. Dans le cas où la désignation au consensus n'aboutirait pas, l'Assemblée générale statuera, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chaque administrateur est libre de démissionner à tout moment par l'envoi d'un courrier ordinaire adressé au Secrétaire du Conseil d'administration (instance d'orientation).

Si, à la suite d'une (ou plusieurs) démission(s), le nombre d'administrateurs est inférieur à 6, l'(les) administrateur(s) démissionnaire(s) devra(ont) rester en fonction durant un délai de deux mois afin que le Conseil d'administration (instance d'orientation) puisse organiser la réunion de l'Assemblée générale qui procédera à son(leur) remplacement.

Les représentants du département du Développement de la Direction Générale de l'Agriculture, des ressources Naturelles et de l'Environnement du service public de Wallonie, de l'Agence de promotion de l'agriculture et de la cellule Bio du Centre Wallon de Recherche Agronomique. Le Conseil d'administration (instance d'orientation) peut par ailleurs inviter, en qualité d'observateur, les représentants de tout autre service ou structure dont il jugera l'apport pertinent.

§2 - A titre exceptionnel et transitoire, lors de la création de l'association, le Conseil d'administration (instance d'orientation) pourra n'être composé que de minimum 3 administrateurs. Aucune autre des conditions reprises dans le présent article ne devra alors être respectée. Le Conseil d'administration (instance d'orientation) mis en place lors de la création de l'association a notamment pour mission, endéans le mois qui suit la date de constitution, de réunir l'Assemblée générale afin de proposer un Conseil d'administration (instance d'orientation) répondant aux conditions reprises dans le présent article.

Article 17 - Fonctions

§1- En accord avec les principes d'intelligence collective, le Conseil d'administration (instance d'orientation) désigne parmi ses membres un Facilitateur et un Secrétaire et détermine la durée pendant laquelle ils s'acquittent de leur fonction.

Le Secrétaire du Conseil d'administration (instance d'orientation) :

- S'acquitte des tâches qui lui sont assignées par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'administration (instance d'orientation) ;
- Veille à la bonne tenue des registres officiels, des documents opérationnels, et de l'évolution du Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Facilitateur du Conseil d'administration (instance d'orientation) :

- S'acquitte des tâches qui lui sont assignées par les présents statuts ainsi que, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Est le garant des règles et des processus de l'intelligence collective repris dans les statuts et règlements de l'association.

Un même administrateur ne peut pas être nommé à plusieurs fonctions.

§2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Facilitateur ou du Secrétaire, leurs fonctions sont assurées par un administrateur désigné à cet effet par le conseil en début de réunion.

Article 18 – Convocation et vote

Le Conseil d'administration (instance d'orientation) se réunit sur convocation du Secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur, par courrier ordinaire ou électronique au moins huit jours avant la date de la réunion.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

En application des principes d'intelligence collective, les décisions du Conseil d'administration (instance d'orientation) sont prises au consensus. Dans le cas où la décision au consensus n'aboutirait pas, le Conseil d'administration (instance d'orientation) statuera à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer ni à la discussion ni au vote. Son absence est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 19 - Attributions

Le Conseil d'administration (instance d'orientation) :

- Veille à clarifier la raison d'être de l'association et la poursuite des missions par le comité de direction (instance opérationnelle). Le Conseil d'administration (instance d'orientation) se penche principalement sur les questions et réflexions liées à la raison d'être de l'association.

- Délègue la gestion opérationnelle et administrative du travail de l'association au comité de direction (instance opérationnelle) dont la mission est :

- od'ancrer la raison d'être de l'association dans ses dimensions opérationnelles,

- ode gérer et d'administrer un ensemble d'activités liées au travail de concrétisation de la raison d'être.

- Délègue la gestion des matières liées aux ressources humaines de l'association à l'instance Ressources Humaines dont la mission est de trouver et de développer les compétences et les capacités humaines nécessaires à la réalisation de l'objet social

- Respecte l'autonomie d'organisation et de décision du comité de direction (instance opérationnelle) et de l'instance Ressources Humaines. Les modifications apportées aux missions (raison d'être) et budgets du comité de direction (instance opérationnelle) et de l'instance Ressources Humaines se font exclusivement par le biais du premier Lien (cf. Articles 28 et 30).

- Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 20 – Actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration (instance d'orientation), poursuites et diligence du Facilitateur ou du directeur du Comité de direction (instance opérationnelle).

Article 21 - Communication des décisions

§1- Les décisions sont consignées dans un procès-verbal qui après approbation, est signé par deux administrateurs et conservé dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Comité de direction (instance opérationnelle), mais sans déplacement du registre.

§2 - L'ordre du jour et le procès-verbal sont communiqués à tous les membres de l'association, dans un délai et une forme fixés au sein du Règlement d'Ordre Intérieur.

§3 - Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le Secrétaire.

Article 22 – Groupes de travail

Des groupes de travail auxquels sont invités l'ensemble des membres qui le souhaitent sont validés par le Conseil d'administration (instance d'orientation). Le fonctionnement de ces groupes est précisé dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 23 – Représentation et publicités

§1 - Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2 - Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

§3 - Le Conseil d'administration (instance d'orientation) veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du Conseil d'administration (instance d'orientation), l'identité des personnes déléguées à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Article 24 - Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 25 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur peut être établi par le Conseil d'administration (instance d'orientation) qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Article 26 – Instances supplémentaires

Sous la responsabilité du Conseil d'administration (instance d'orientation), l'association est par ailleurs constituée de deux instances spécifiques : un comité de direction, appelé également « instance opérationnelle » et une instance Ressources Humaines. Leurs attributions ainsi que le mode de nomination de leurs premier et

deuxième Liens respectifs sont décrits dans les deux titres suivants. Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra détailler leurs règles de fonctionnement et de composition.

TITRE V – Comité de direction (instance opérationnelle)

Article 27 - Compétences

Le comité de direction a les compétences suivantes :

- Gérer les aspects opérationnels et administratifs du travail de l'association pour ancrer la raison d'être de l'association dans ses dimensions opérationnelles ;
- Gérer et administrer l'ensemble des activités liées au travail de concrétisation de cette raison d'être ;
- Travailler au développement et à l'évolution d'une structure organisationnelle adaptée constituée par des « rôles à couvrir » nécessaires pour exécuter le travail requis pour la poursuite de l'objet de l'association ;
- Assigner le personnel compétent (recruté par l'instance Ressources Humaines) pour remplir les différents « rôles » ;
- Partager la mission et les redevabilités entre les différents rôles selon les règles fixées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 28 – Premier et deuxième Liens

Le premier Lien du comité de direction (instance opérationnelle) est sélectionné par le Conseil d'administration et élu par l'Assemblée générale en tant qu'administrateur. Il compose le comité de direction en accord avec le premier lien de l'instance Ressources Humaines. Il occupe également le poste de Directeur du comité de direction. Il fait le lien entre le Conseil d'administration (instance d'orientation) et le comité de direction (instance opérationnelle). Le premier Lien a pour mission d'aligner le travail du comité de direction (instance opérationnelle) sur la raison d'être de l'ASBL et de veiller à ce que les activités du comité de direction (instance opérationnelle) servent la raison d'être.

Le deuxième Lien du comité de direction (instance opérationnelle) est élu par les membres du comité de direction et siège comme invité permanent au Conseil d'administration (instance d'orientation). Il aide le premier Lien dans sa mission et remonte au Conseil d'administration (instance d'orientation) les « besoins » nécessaires à la réalisation de la raison d'être de son instance.

TITRE VI – Instance Ressources Humaines

Article 29 - Compétences

L'instance des Ressources Humaines a les compétences suivantes :

- Gérer les matières liées aux ressources humaines de l'association ;
- Trouver et développer les compétences et les capacités humaines nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Recruter le personnel compétent pour remplir les différents « rôles à couvrir » au sein du comité de direction (instance opérationnelle) et de l'instance Ressources Humaines de l'association ;
- Gérer les aspects sociaux, fiscaux et juridiques liées à l'engagement du personnel de l'association ;
- Développer les compétences métier et support ;
- Gérer les matières « Ressources humaines » : compétences, expertises, bien-être, engagement ;
- Partager la mission et les redevabilités entre les différents rôles selon les règles fixées dans un Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 30 – Premier et deuxième Liens

Le premier Lien de l'Instance Ressources Humaines (RH) est sélectionné par le Conseil d'administration (instance d'orientation) et élu par l'Assemblée générale en tant qu'administrateur. Il occupe le poste de Directeur des ressources humaines. Il fait le lien entre le Conseil d'administration (instance d'orientation) et l'instance Ressources Humaines (RH). Le premier Lien a pour mission de soutenir le comité de direction (instance opérationnelle) dans sa mission en recrutant les personnes capables de remplir les rôles à couvrir et en développant les compétences métiers et support.

Le deuxième Lien de l'Instance Ressources Humaines (RH) est élu par les membres de l'instance Ressources Humaines et siège comme invité permanent au Conseil d'administration (instance d'orientation). Il aide le premier Lien dans sa mission et remonte au Conseil d'administration (instance d'orientation) les « besoins » nécessaires à la réalisation de la raison d'être de son instance.

TITRE VII – Dispositions diverses

Article 31 – Exercice social – Comptes et budgets

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2013.

Le Conseil d'administration (instance d'orientation) établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 32 – Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une organisation qui poursuit un but similaire.

Ces décisions, ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 33 – Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'Assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Unadis, ASBL, dont le siège social est situé rue de la chapelle, 16 à 4841 HENRI-CHAPELLE, n° d'entreprise 0833.045.106, représentée au moyen d'un mandat par MATHIEU Paul, administrateur, domicilié 12 rue du Marronnier à 4053 Embourg, né le 26/08/1961 à Gand,

2. UNAB, Union professionnelle reconnue par le Conseil d'Etat (7341), dont le siège social est situé Rue Nanon, 98 à 5000 Namur, n° d'entreprise 0426.111.397, représentée au moyen d'un mandat par HENIN Marc-André, Administrateur, domicilié Rue d'Esclaye, 24 à 5574 Pondrôme, né le 8/09/1985 à Beauraing,

3. Fédération wallonne de l'Agriculture, ASBL, dont le siège social est situé Chaussée de Namur, 47 à 5030 Gembloux, n° d'entreprise 0473.907.653, représentée au moyen d'un mandat par COLLIENNE Daniel, Agriculteur et Président du groupe de travail Bio de la FWA, domicilié Chemin des Meuniers, 23 à 4140 SPRIMONT, né le 9/08/1963 à Verviers,

4. PIRMEZ Hermann, domicilié rue de Bossut 14 à 1390 Nethen, né le 14/08/1958 à Leuven, agissant en tant que représentant de l'association de fait « CETA BIO de Hesbaye »,

5. JACQUES Dominique, domicilié rue Poteaupré, 6 à 6464 Bourlers, né le 2/08/1959 à Bourlers, agissant en qualité de représentant de l'association de fait « CEB »,

qui acceptent ce mandat.

Le Conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait en trois exemplaires à Namur, le 27 mai 2013.

PIRMEZ Hermann, administrateur
JACQUES Dominique, administrateur
(signature au dos)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2013 - Annexes du Moniteur belge